

S-1382

R. LABELLE LEE. -



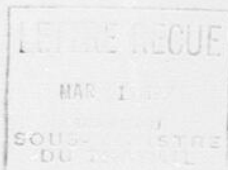
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 27 février 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:-R. Labelle Ltd

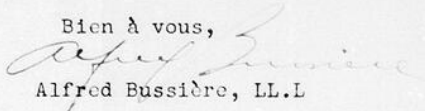
&

L'Union des Employés de R. Labelle Ltée

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
23 février courant , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 22 décembre 1949 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
ère du Travail, le 27 décembre 1949 sous le numéro
1382.

Bien à vous,


Alfred Bussière, LL.L

/tr



119. 10
S. 1382

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 février 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre R. Labelle Ltd. et l'Union
des employés de R. Labelle Ltée.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 22 décembre
1949 et déposée au ministère du Travail le 27 décembre
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1382.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre R. Labelle, ^{l'ads}
et l'Union des employés de R. Labelle, ^{tée.}

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 27 décembre 1949, sous le numéro

1382.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper

gc.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1950.

Me Laurent E. Bélanger, avocat,
Slattery & Bélanger,
210 ouest, rue St-Jacques,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 décembre 1949, sous le numéro 1382, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

R.Labelle,Ltd. et l'Union des employés de R.Labelle,Ltée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1950.

Monsieur Jean Paul Cloutier, secrétaire,
L'Union des employés de R.Labelle, Ltée,
2042, rue Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 décembre 1949, sous le numéro 1382, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

R.Labelle, Ltée et l'Union des employés de R.Labelle, Ltée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1950.

Monsieur G.Lefaitre, président,
R.Labelle, Ltd.,
2042, rue Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 décembre 1949, sous le numéro 1382, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

R.Labelle, Ltd. et l'Union des employés de R.Labelle, Ltée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2

SLATTERY & BELANGER

AVOCATS ET PROCUREURS

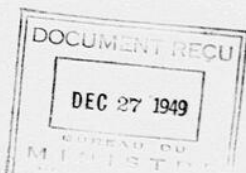
TÉLÉPHONE PLATEAU 1415
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BELTAP"

TIMOTHY P. SLATTERY
LAURENT E. BELANGER
WILLIAM A. GRANT

210 OUEST, RUE ST-JACQUES

MONTREAL, le 23 décembre 1949.

L'Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Cité de Québec.



Re: R. Labelle Limited

Cher monsieur,

Veillez trouver sous pli un exemplaire de la convention collective de travail intervenue le 22 décembre 1949 entre R. Labelle Limited et L'Union des Employés de R. Labelle Ltée.

Comme il s'agit d'un syndicat professionnel, cette convention est déposée entre vos mains pour satisfaire les dispositions de l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels auquel réfère l'article 19(a) de la Loi des Relations Ouvrières.

Vos tout dévoués,

SLATTERY & BELANGER

CONVENTIONS COLLECTIVES

Par: *Laurent E. Belanger*

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<i>LB</i>
Signatures	✓	
Incorporation	21-8-47	<i>MC</i>
Reconnaissance	22-10-47	
Numerotage	1382	
Formule		

22-12-49.

CONVENTION COLLECTIVE intervenue dans la
Cité de Montréal, Province de Québec, le
vingt-deuxième jour de *décembre* 1949.

E N T R E R. LABELLE LIMITED, corporation
légalement constituée ayant son
siège social dans la Cité de
Montréal, Province de Québec,
ci-après désignée comme la
"Compagnie";

E T L'UNION DES EMPLOYES DE R. LABELLE
LTEE, syndicat professionnel léga-
lement constitué ayant son siège
social dans la Cité de Montréal,
Province de Québec, ci-après
désignée comme "l'Union".

Article 1 - Objet

Le but de la présente Convention est le maintien de relations harmonieuses entre la Compagnie et ses employés, l'établissement d'un système rapide pour le règlement des conflits pouvant surgir entre les parties et la détermination des conditions de travail liant entre elles les parties.

Article 2 - Terme "Employés"

Le terme "employés" tel qu'utilisé dans la présente Convention, réfère à, et inclut, tous les hommes et femmes travaillant pour la Compagnie dans l'usine, à la production ou à l'entretien, autres que et excluant les contremaîtres, le personnel clérical ou technique, ou toute autre personne ayant le pouvoir d'embaucher ou congédier.

Article 3 - Perception des Cotisations

L'Union s'engage à remettre à la Compagnie les cartes signées par chaque membre de l'Union autorisant et chargeant la Compagnie de percevoir les cotisations de l'Union pour les montants et de la manière prescrite par l'Union suivant les dispositions de la Constitution et des Règlements de l'Union des Employés de R. Labelle Ltée.

Sur réception de telles autorisations signées, la Compagnie s'engage à retenir des gages des membres de l'Union les cotisations unionistes et à remettre au Secrétaire-Trésorier de l'Union les pleins montants ainsi recueillis avant le quinzième jour de chaque mois.

Article 4 - Procédure pour le Règlement des Grievs

Si un conflit surgit entre la Compagnie et l'Union quant au sens et à la portée des dispositions de la présente Convention ou si un différend quelconque de quelque nature que ce soit survient dans l'usine, il ne devra pas y avoir de suspension de travail à raison de tels conflits et différends, mais les deux parties aux présentes devront s'efforcer honnêtement de régler, immédiatement et sans délai, tels conflits ou différends, à l'endroit desquels la procédure de grievés suivante est prévue:

1. L'employé en cause peut, soit seul ou accompagné d'un membre du Comité de Grief de l'Union, soumettre le cas directement au contremaître de son département;
2. Si un règlement n'est pas intervenu dans les 48 heures, les officiers de l'Union peuvent soumettre le cas au gérant;
3. Si un règlement n'est pas intervenu dans les 10 jours, le grief sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois ouvrières régissant la matière.

Tout règlement de griefs entre la Compagnie et l'Union ou toute décision majoritaire rendue par Arbitrage seront finals et lieront la Compagnie, l'Union et le ou les employés en cause.

Pour la durée de la présente Convention, la compagnie convient qu'il ne devra y avoir aucune contre-grève (lock-out) de sa part, et l'Union convient qu'il ne devra y avoir ni grève, ni ralentissement du travail (slow-down) ou autre arrêt complet ou partiel de travail, tant que les dispositions de la présente convention n'auront pas été épuisées et seulement si l'autre partie refuse de se soumettre à la décision de l'arbitrage.

L'employé qui participe à une grève ou arrêt total ou partiel de travail, avant de s'être pleinement conformé aux dispositions de la présente convention, sera passible de mesures disciplinaires par la Compagnie et par l'Union, et la Compagnie aura le droit de le congédier.

Article 5 - Administration

Sujet aux dispositions de cette Convention, il est reconnu et accepté que l'administration de l'établissement et la direction et surveillance des employés relèvent exclusivement de l'employeur.

Parmi les droits et responsabilités qui continueront à relever de l'employeur, mais ne constituant pas nécessairement une liste complète de ces droits et responsabilités seront: la liberté d'augmenter ou de diminuer la production, d'enlever ou d'installer de l'outillage ou des pièces de machinerie, d'augmenter ou de changer l'outillage, d'introduire l'usage de modes et commodités de production nouveaux ou améliorés, de régler la qualité et la quantité de la production, de relever un employé de ses fonctions par suite d'un manque de travail, d'embaucher, de congédier provisoirement, de ré-embaucher et de déplacer les employés suivant que le rendement efficace de l'établissement dans l'opinion de la Compagnie l'exigera, de réduire un employé à une position inférieure, de renvoyer un employé pour raisons sérieuses.

Article 6 - Assemblées et Affichages

L'Union a le droit d'afficher sur des tableaux fournis par la Compagnie, sur son terrain, tout avis d'assemblée ou tout autre avis pourvu qu'il ait été approuvé préalablement par la Direction de l'Usine.

Article 7 - Fonds de Retraite

La Compagnie a convenu d'un plan de pension ou de fonds de retraite avec The Crown Life Insurance Company. Tout employé éligible qui se sera conformé aux termes et conditions de ce plan aura droit aux bénéfices qui y sont mentionnés. Voici en résumé le fonctionnement de ce plan:

Éligibilité: Tout employé âgé d'au moins trente ans et ayant plus de cinq ans de service avec la Compagnie est éligible.

Age de Retraite: Soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes. La Compagnie, à sa seule discrétion, pourra accorder à un employé le privilège de continuer à travailler après les limites d'âge précitées.

Prime: Cette prime est basée sur un pourcentage du revenu de base de chaque employé tel que fixé par la Compagnie. Ce revenu de base est plus amplement défini dans le plan stipulé par la compagnie d'assurances. Cinq pour cent du revenu de base sera déduit à la source sur la paye de chaque employé ayant joint le plan et sera remis à la compagnie d'assurances; la compagnie paiera elle-même un autre montant égal à 5% du revenu de base de chaque employé sous le plan. Tout employé désirant des bénéfices plus élevés devra augmenter ses paiements en conséquence suivant entente avec la compagnie d'assurances.

La Compagnie ne contribuera le 5% que pour les employés remplissant leurs propres obligations à ce sujet.

Le texte ci-haut n'est qu'un résumé et c'est le texte lui-même du plan convenu avec la compagnie d'assurances qui devra faire foi. Les employés pourront en prendre connaissance au bureau de la Compagnie, sur demande.

Article 8 - Conditions de Travail

a) Semaine normale

La semaine normale de travail comprendra 48 heures.

b) Surtemps

Le surtemps sera payé pour tout travail en excès de 48 heures par semaine.

c) Taux du Surtemps

Le surtemps sera payé au taux de temps et demi.

Article 9 - Durée de la Convention

Cette Convention est valide à partir de la date de sa signature et elle restera ensuite en vigueur pour une période de douze mois; elle se renouvellera par la suite automatiquement d'année en année à moins qu'une des parties donne avis à l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de

soixante jours et de pas moins de trente jours avant l'expiration de chaque période, de son intention de terminer cette Convention ou d'y apporter des amendements; dans ce dernier cas, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce que la Convention amendée soit dûment signée ou qu'une autre période d'une année se soit écoulée.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

R. LABELLE LIMITED

par: *René Gagnier*

Président

L'UNION DES EMPLOYES DE
R. LABELLE LTEE

Par: *Eugène Alarie*

Président

par: *Jean Paul Cloutier*

Secrétaire